

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/83 DE LA COMMISSION**  
du 12 août 1983

**instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes  
originaires de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du  
18 mai 1972, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2004/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe  
2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement  
(CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un  
produit importé, en provenance d'un pays tiers, se  
maintient pendant deux jours de marché successifs à  
un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix  
de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une  
taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que  
cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de  
référence et la moyenne arithmétique des deux  
derniers prix d'entrée disponibles pour cette prove-  
nance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1336/83 de la  
Commission, du 27 mai 1983, fixant les prix de réfé-  
rence des prunes pour la campagne 1983<sup>(3)</sup>, fixe pour  
ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le  
prix de référence à 60,17 Écus par 100 kilogrammes  
net pour le mois d'août 1983 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance  
déterminée est égal au cours représentatif le plus bas  
ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas  
constatés pour au moins 30 % des quantités de la  
provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble  
des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont  
disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits  
et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement  
(CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représen-  
tatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règle-  
ment (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3011/81<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération  
doivent être constatés sur les marchés représentatifs  
ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les prunes bulgares du groupe I,  
le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant  
deux jours de marché successifs à un niveau inférieur  
d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ;  
qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée  
pour ces prunes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de prunes (sous-position  
08.07 D du tarif douanier commun) des variétés autres  
que les variétés suivantes : Altesse simple (Quetsche  
commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins  
(Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Onta-  
rio, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangen-  
heim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische,  
originaires de Bulgarie, une taxe compensatoire dont le  
montant est fixé à 22,23 Écus par 100 kilogrammes  
net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1983.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 28. 5. 1983, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---